

Accusé de réception en préfecture  
041-200046050-20181005-20181005-18-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

La présente décision  
affichée le 8 octobre 2018  
et transmise au représentant de l'État  
le 8 octobre 2018  
est exécutoire depuis cette date.

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 5 octobre 2018, à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire,  
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 28 septembre 2018

### **Présents : (25)**

Collège Région : Isabelle MAINCION.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Marc HAMON, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET, Alain BUONOMANO.

### **Absents : (29)**

Pascal USEGLIO, Sabrina HAMADI, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Martine CHAIGNEAU, Stéphane BAUDU, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Jean-Marie VANNIER, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE, Thierry BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jean GASIGLIA, Éric MARTELLIERE, Roland BINGLER, Pierre COMMANDEUR, Jean-Marie JANSSENS.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (7)**

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,  
Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER,  
Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER,  
Pierre LOUAULT à Jean-Serge HURTEVENT,  
Jean-Marie VANNIER à Marc HAMON,  
Pierre DOURTHE à Alain BENARD,  
Philippe MERCIER à Michel BIGUIER.

Pour : **32** ( 54 voix)      Contre : 0 (0 voix)      Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 18. Indemnité de conseil au comptable public**

Une indemnité de conseil peut être versée aux comptables publics pour les missions d'assistance technique et de conseil qu'ils exercent auprès des collectivités publiques en plus des prestations obligatoires résultant de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 qui en fixe le régime.

Cette indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des dépenses d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Le Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 a décidé d'accorder cette indemnité à Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental, et d'en fixer le taux à 100 %.

Consécutivement à l'élection de la nouvelle gouvernance du syndicat, et notamment le Président, ordonnateur, il convient de renouveler cette décision.

### LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article 1** : Une indemnité de conseil est attribuée à Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental, pour les prestations facultatives qu'elle fournit au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique.

**Article 2** : Cette indemnité sera calculée, sur la base du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 et au taux de 100 %.

**Article 3** : Cette indemnité sera acquise à Madame Sylvie HERSANT pour toute la durée de l'assemblée délibérante, sauf modification ou suppression par délibération spéciale dûment motivée.

**Le Président du SMO Val de Loire Numérique,**

**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*